

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1301)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF98

présenté par

M. Lefèvre, M. Reda, M. Amiel, M. Sitzenstuhl et M. Margueritte

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Au 2 de l'article 575 I du code général des impôts, les mots : « toute personne » sont remplacés par les mots : « tout véhicule ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'appliquer aux véhicules individuels et non plus aux personnes les quantités maximales de tabac que l'on peut ramener d'un pays de l'Union européenne afin de renforcer la lutte contre la contrebande illicite de tabac.